

NOTE DE RECHERCHE N°216

LA POLICE FORESTIÈRE COLONIALE EN BASSE- CASAMANCE : 1900 -1960.



AUTEUR: DAVID CABO
DOCTORANT EN HISTOIRE ET CIVILISATIONS
UFR DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES
UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR/ SÉNÉGAL



Résumé

Cet article tente de montrer la manière dont les autorités coloniales françaises avaient entrepris la gestion des ressources forestières en Basse-Casamance au cours du 20^{ème} siècle. Il cherche à démontrer les mécanismes de mise en place par les autorités coloniales dans le cadre de la politique de sauvegarde du massif forestier. Une politique qui se traduit par l'adoption de mesures réglementaires instituant à partir de 1900 une police de surveillance forestière. Elle vise à restreindre les mouvements et les actions des populations autochtones en milieu forestier jugés comme contribuant à la dégradation du massif forestier. L'article vise à dénoncer le caractère strict, confus et sélectif de cette réglementation qui visait uniquement à exclure la population locale de l'exploitation des produits ligneux et non ligneux. Enfin, les résultats obtenus expliquent que les agissements des riverains n'avaient nullement pour conséquence la dégradation de la forêt, car ils procédaient minutieusement à une simple cueillette du bois pour la satisfaction des besoins primaires. En plus, compte tenu de l'étendue du périmètre et du déficit d'agents, la police forestière avait du mal à accomplir correctement sa mission.

Abstract

This article attempts to show the way in which the French colonial authorities had undertaken the management of forest resources in Basse-Casamance during the 20th century. He seeks to demonstrate the mechanisms of implementation by the colonial authorities as part of the policy of safeguarding the forest massif. A policy that results in the adoption of regulatory measures instituting a forest surveillance police from 1900. It aims to restrict the movements and actions of indigenous populations in the forest environment judged as contributing to the degradation of the forest massif. The article aims to denounce the strict, confused and selective nature of this regulation which aimed only to exclude the local population from the exploitation of woody and non-woody products. Finally, the results obtained explain that the actions of the residents had no consequence of the degradation of the forest, because they meticulously proceeded to a simple picking of the wood for the satisfaction of the primary needs. In addition, given the extent of the perimeter and the deficit of agents, the forest police had trouble accomplishing their mission correctly.

Contexte

Ce texte s'inscrit dans un contexte politique marqué par le trafic intense du bois dans cette partie de la Basse-Casamance. Pourtant, les autorités coloniales à l'époque n'avaient assez de moyens pour mettre en œuvre concrètement leur politique de protection, mais néanmoins sont parvenues à préserver la forêt d'une exploitation anarchique, poser des actions de reboisements. Alors que de nos jours les autorités du Sénégal indépendant, malgré les moyens mobilisés, le personnel engagé mènent à contrôler et freiner le trafic du bois qui prend de plus en plus de l'ampleur au profit des régions de l'intérieur du pays et des Etats limitrophes.

Idées Majeures

- La réglementation forestière coloniale, à travers les actes pouvant être constitutifs d'une violation.
- Les sanctions pénales pouvant conduire à une condamnation ou le paiement d'une amende selon la nature de la faute.
- La précision des infractions et la diminution des infractions en matière forestière d'où les peines et amendes ont considérablement connue une baisse.

Problématique

- Comment la mise en place d'une réglementation forestière en Basse-Casamance a-t-elle permis à l'autorité coloniale de contrôler et de se servir des ressources forestières ?
- Dans quelle mesure la police forestière a-t-elle contribué à la transformation de l'approche de la population locale dans la gestion des ressources forestières ?

Mots clés : Police forestière- Conservation- Sanctions- Forêts- Dégradation-Basse-Casamance.

Key words : Forest police- Conservation- Sanctions- Forests- Degradation- Basse-Casamance.

Introduction

Le processus de déboisement que sévit dans la colonie du Sénégal retient très tôt l'attention des autorités coloniales sur les méfaits qu'une telle situation pouvait engendrer dans la colonie. Une politique de la conservation et de préservation des ressources forestières était instituée et se traduisait par l'application d'une police forestière avec un arsenal de règles pour éviter tout acte de dégradation des ressources forestières en Basse-Casamance. Des mesures sur la réglementation forestière étaient adoptées à partir de 1900 précisant les conditions à remplir pour accéder au domaine forestier. Ces mesures de police forestière rigides, vagues, confuses, connurent une évolution dans les actes pouvant faire l'objet d'une sanction pénale à partir de 1935 rendant ainsi limpide la mission des agents affectés à l'accomplissement de la tâche. Il s'agit dès lors dans cette étude d'analyser les faits pouvant être constitutifs d'une violation à la réglementation forestière. Dans le cadre de la recherche, nous avons fait recours à la méthode qualitative. Elle se traduit par la collecte d'informations au niveau des Archives Nationales du Sénégal, des ouvrages consultés dans les bibliothèques, mais également sur des enquêtes effectuées sur terrain afin de confronter la documentation écrite à la version de la population locale. A travers cette étude, nous tentons de montrer les méthodes instituées par les autorités coloniales pour la sauvegarde, la préservation des ressources forestières en Basse-Casamance de toute menace de dégradation en renforçant les mesures de police forestière.

Ainsi, cet article s'articule autour de deux parties qui nous mène à analyser d'abord les actes pour conduire à une violation de la réglementation forestière en Basse-Casamance. Ensuite, il est question d'étudier les résultats obtenus dans le cadre de la police forestière.

I-Les actes constituant une infraction ou un délit forestier.

L'absence de surveillance des coupes de bois a entraîné le gaspillage des ressources forestières du pays, qui trouve de plus en plus de difficultés à subvenir à ses besoins en combustibles. « *On s'est ému à diverses reprises de cette situation, une réglementation a été édictée, mais son application est restée jusqu'à ce jour très restreinte. Il serait cependant de toute première urgence de préserver de la destruction les bois encore existants dont la disparition ne manquerait pas d'avoir à brève échéance des conséquences désastreuses pour l'avenir de la colonie*¹ ». Attendu qu'il importe de défendre contre un déboisement intensif les forêts existants encore en Basse-Casamance², certains actes étaient considérés comme des menaces à la préservation des massifs forestiers. Dès lors, dans le cadre de la réglementation forestière en 1900, des mesures strictes et rigides étaient adoptées. C'est ainsi que dans

¹ ANS 3R/568, Rapport du chef de service de l'agriculture et des forêts Adam au Lieutenant-Gouverneur, St-Louis, le 07 Février 1916.

² Ibid, arrêté n° 130 réglementant l'exploitation et la circulation du bois dans la colonie du Sénégal, p.17.

l'article deux (2) du titre premier (1) apparaît comme une mise en garde à l'égard de la population autochtone en stipulant que : « *Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur général ou de son délégué*³ ». Une telle interdiction en Basse-Casamance consistait à restreindre les mouvements de la population autochtone en milieu forestier. En effet, l'accès au massif forestier par les habitants de cette partie de la colonie ne nécessitait nullement une autorisation. La forêt constituait le milieu par excellence où les populations tirent en grande partie leurs moyens de subsistance. Elle fournit aux riverains des produits à la fois ligneux et non ligneux cueillit gracieusement. Face à une telle situation, la population locale avait un seul droit, qui se limitait à la cueillette, le ramassage des produits tombés par terre, le pâturage, le marronnage, la chasse etc⁴. La coupe des arbres était également réglementée car désormais « *les arbres seront abattus rez-terre afin de faciliter la régénération par les rejets de souche*⁵ ». Il était par conséquent prévu en 1916 à travers une circulaire que l'exécution sans autorisation des coupes de bois ou de produits forestiers dans les bois domaniaux, faisait l'objet d'une amende de 10 à 500 francs, s'il s'agit d'essence de bois commun et de 10 à 200f, s'il s'agit de produit forestier⁶.

Un autre acte pouvant être considéré comme une violation de la réglementation forestière instituée, était relatif au défrichement. Celle-ci, était désormais consécutive d'une infraction, car il était stipulé que : « *les défrichements par les indigènes en vue de l'extension de leurs cultures devront être de votre part l'objet d'une surveillance, prohibés, également interdits dans les peuplements purs d'essence classée où en faisant disparaître un grand nombre d'arbres, ils compromettraient l'avenir du peuplement*⁷ ». Pour les peuples des rivières du sud, le défrichement était une méthode permettant d'obtenir de nouvelles terres pour la pratique de l'agriculture, car avec la jachère, ils optaient souvent pour l'alternance des terres cultivables en vue de contribuer au renouvellement de la fertilité des sols, mais surtout laisser temporairement la terre cultivable au repos. En plus, il permettait d'éliminer les herbes, buissons, petits arbres qui concurrencent les cultures ou même abritaient parfois des ravageurs. Le contrevenant était par conséquent exposé à une amende variant de 100 à 500 francs⁸.

Une autre pratique faisant l'objet d'une interdiction était relative à l'usage des feux de brousse. En effet, il était déclaré que : « *l'usage du feu en dehors des emplacements des villages et des terrains de*

³ Ibidem, p 3.

⁴ Décret du 20 juillet 1900, titre III disposition générale, art.23.

⁵ Ibid., art.5.

⁶ ANS 3R/568, Circulaire n°55 bis à Messieurs les administrateurs commandants de cercle au sujet de l'application de la réglementation forestière.

⁷ Ibidem, Circulaire n°35 de Monsieur Dagenès secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes aux administrateurs commandants de cercle au sujet de l'application de la réglementation forestière, St-Louis, 10 juillet 1916

⁸ ANS 3R/13 (169), Arrêté promulguant en A.O.F. l'arrêté au Ministre des colonies du 7 Décembre 1916 déterminant les pénalités édictées en vertu de l'article 14 du décret du 20 Juillet 1900, réglementant l'exploitation du bois dans la colonie du Sénégal.

*culture est formellement interdit. Dans les terrains de culture, des feux ne pourront être allumés à moins d'une distance de 100m de tout boisement*⁹». Une telle mesure avait impacté sur le déroulement du calendrier agricole des populations de la Basse-Casamance. En effet, ces dernières avaient recours aux feux pour nettoyer les champs afin de dérouler très tôt l'agriculture après la tombée de la première pluie. Ainsi, toute personne employant du feu pour l'abatage des arbres ou le nettoyage des superficies boisées, s'exposait à une amende allant de 100 à 500 francs¹⁰.

En Basse-Casamance, l'action de la police demeurait importante car elle était tenue de faire face à toute tentative de coupe illicite ou acte pouvant contribuer à la dégradation de la végétation ligneuse. A cet effet, le service de surveillance forestière était exercé à défaut par des agents du service forestier, mais aussi par les officiers de police judiciaire ou encore par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Gouverneur Général. Ces derniers ne pouvaient exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue dans la subdivision¹¹. Ainsi, pouvait-être constitutif d'une infraction en forêt classée, l'exploitation et la circulation délictueuses de produits forestiers, la divagation de troupeaux, le port de machettes en forêts classées, la coupe et la mutilation d'essences protégées, les feux de brousse et les incendies de forêts, le défrichement aux abords des routes, les chasses etc.¹². La nature de l'infraction fut précise et constituait un obstacle pour la population locale en ce qui concernait le déroulement de leurs activités en milieu forestier. En effet, elle exploitait la forêt en vue de pouvoir obtenir parfois des moyens de subsistance. La forêt était le lieu privilégié par les populations locales pour obtenir des moyens de subsistances. Désormais, l'unique droit reconnu aux populations de Basse-Casamance dans ces forêts classées fut relatif au ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales etc.¹³. Le droit d'usage¹⁴ était supplanté par la législation forestière en vigueur et une demande d'entreprendre une activité dans la forêt classée était adressée à l'autorité compétente. Cependant, compte tenu de l'insuffisance des gardes forestiers et de l'action continue des populations locales à la recherche de produits ligneux, la constatation des infractions n'était plus du ressort uniquement des agents forestiers, mais élargie aux autres agents des corps paramilitaires assermentés qui étaient tenus, après la recherche des infractions, de dresser un procès-verbal déposé auprès du chef de service forestier de la circonscription ou de l'administrateur en chef de ladite localité. Ces derniers, étaient tenus selon la nature de la faute des contrevenants, de transférer le

⁹ ANS J.O/A.O. F, Arrêté de Monsieur Ponty. William relatif à la création de deux réserves forestières au Sénégal, Dakar 15 Février 1913.

¹⁰ANS, J.O/ A.O.F, Arrêté promulguant en A.O.F. l'arrêté au Ministre des colonies du 7 Décembre 1916, art.6.

¹¹ Décret du 20 Juillet 1900. Art, 15.

¹² ANS, 2G41/48, rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1941.

¹³ Décret du 4 Juillet 1935, Art. 14.

¹⁴ Servitude accordant des droits de jouissance, mini lexique forestier, p.6.

dossier devant le tribunal chargé de la poursuite¹⁵. Ces mesures de police forestière très sévères et lourdes en matière d'infractions en forêt classée, étaient par ailleurs atténuées dans le cadre de l'exploitation en forêt protégée en Basse-Casamance. En effet, la population ne jouissait que d'un droit d'usage toléré par le chef du service forestier ou l'administrateur¹⁶. Selon l'importance de l'amende encourue, ces affaires se regroupaient en deux catégories suivantes : les infractions de nature à entraîner une amende inférieure à 100 francs, les infractions de nature avec une amende supérieure à 100 francs¹⁷ et en cas de condamnation, il était soumis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle fut prononcée¹⁸. Tout compte fait, il convient de retenir que le service des Eaux et Forêts souffrait vraiment d'un manque de personnel qualifié. D'ailleurs, le service relevait directement du bureau de la direction de l'agriculture et de l'élevage¹⁹. Ce déficit de personnel ne pouvait dès lors, en aucun moment, stopper, ni même combattre le phénomène de la dégradation forestière dans l'ensemble de la colonie du Sénégal.

II- Résultats de la police forestière en Basse- Casamance.

L'année 1935 marquait un tournant décisif dans le mode de gestion forestière. Une nouvelle réglementation introduisait une rupture dans le processus de surveillance et de sauvegarde des ressources ligneuses et non ligneuses. Dans le cadre de la police forestière, l'originalité de la mesure de surveillance résidait d'abord dans l'institution d'un procès-verbal en cas d'arrestation d'un « indigène » fautif, mais aussi dans l'augmentation du personnel des agents du service forestier en Basse-Casamance. Désormais, en matière de surveillance forestière, les infractions et les délits sont précisés ; à savoir, les exploitations et circulations délictueuses de produits forestiers, la divagation de troupeaux et le port de machette en forêt classée, la coupe et la mutilation d'essence protégée, les feux de brousse et incendie en forêt, le défrichement aux abords des routes²⁰.

Le manquement à ces dispositions fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal qui doit comporter la mention relative à la nature de la faute commise, préciser l'identité du contrevenant, son lieu de résidence. Le procès-verbal doit aussi être enregistré afin de faciliter la poursuite du fautif devant le tribunal de premier degré²¹. Ces mentions permettaient de mieux localiser le prévenu afin d'éviter qu'il ne demeure après introuvable²². Ainsi, l'élaboration du procès-verbal permettait de rendre efficace l'action de la surveillance et surtout d'établir le cercle d'appartenance du contrevenant.

¹⁵ *Ibid*, Arts 16 et 18.

¹⁶ *Ibidem*, Art. 12.

¹⁷ ANS, 2G39/56, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1939.

¹⁸ *Ibidem*, Art. 48, section III, confiscation et saisie.

¹⁹ ANS, 2G20/9, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1920.

²⁰ J.O/AOF, Décret du 4 Juillet 1935, Art. 40. p.615.

²¹ ANS, 2G41/68, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1941.

²² *Ibid*.

Cependant, l'efficacité de cette surveillance forestière impliquait également un renforcement des effectifs et une formation du personnel.

Le renforcement des effectifs du personnel des Eaux et forêts en Basse-Casamance a été, en effet, indispensable à l'application d'un programme forestier rationnel. Le besoin en personnel se justifiait non seulement du fait de l'étendue du domaine classé, mais aussi de l'absence d'une réaction sérieuse pour réprimer rapidement les abus qui se manifestaient un peu partout et constituaient un danger pouvant entraîner la dégradation progressive du massif forestier de la Subdivision²³. Par conséquent, le développement considérable des exploitations de bois de feu, du charbon de bois et du bois d'œuvre, la lutte contre les feux de brousse constituait autant de faits qui avaient motivé l'accroissement substantiel du personnel forestier²⁴. Ainsi, la police forestière devint plus active dans la colonie du Sénégal en appliquant la répression des contreventions et délits forestiers. Cependant, dans le cercle de Casamance, les premiers procès-verbaux étaient apparus en 1945 mentionnant des infractions forestières dans les subdivisions de Ziguinchor et Bignona, à l'exception de celle d'Oussouye. Pendant cette période, il était enregistré 465 infractions, dont 186 faisant l'objet de transaction. Parmi ces transactions, 100 étaient acceptées et le reste n'ayant pas eu de suite favorable. La sanction à toute transaction n'ayant pas de suite favorable était une peine d'emprisonnement déclarée à l'endroit du contrevenant et des journées de travail²⁵ imposées à certains. Ce taux important des infractions relevées se justifiait au début par l'ignorance de la population locale de l'existence d'une législation forestière dans la gestion de ce qu'elle considérait comme étant un bien collectif. Cependant, force était de constater que, la radicalisation de la police forestière, entre 1952 et 1960, avait fait que les procès-verbaux concernant les délits et infractions forestiers avaient diminué drastiquement en Basse-Casamance. En 1952, le nombre de procès-verbaux établis était de 437²⁶. A partir de 1953, une diminution était remarquée dans l'établissement des procès-verbaux avec un nombre de 363 établis²⁷. Une baisse qui se poursuivait en 1954 avec 214 cas²⁸, en 1955, il était à 262 procès-verbaux²⁹, puis en 1956 pour atteindre le nombre de 196³⁰ enfin le nombre à considérable

²³ ANS, 2G40/87, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1940.

²⁴ ANS, 2G41/68, *Ibid.* La Basse-Casamance dotée d'une Inspection des Eaux et Forêts établie dans le cercle de Ziguinchor et renforcée par la présence d'un contrôleur forestier à Bignona, d'un garde forestier à Ziguinchor, de deux gardes forestiers à Bignona, un à Tendouck, un à Tobor et de cinq gardes auxiliaires répartis dans les forêts de la subdivision de Bignona. Ce renforcement d'effectifs est à mettre dans le cadre de la nécessité de sauvegarder la ressource en raison de la crise énergétique qui affecte la Métropole.

²⁵ ANS, 2G45/68, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1945, portant sur le contentieux forestier dans la subdivision de Ziguinchor.

²⁶ ANS, 2G52/35, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1952.

²⁷ ANS, 2G53/39, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1953.

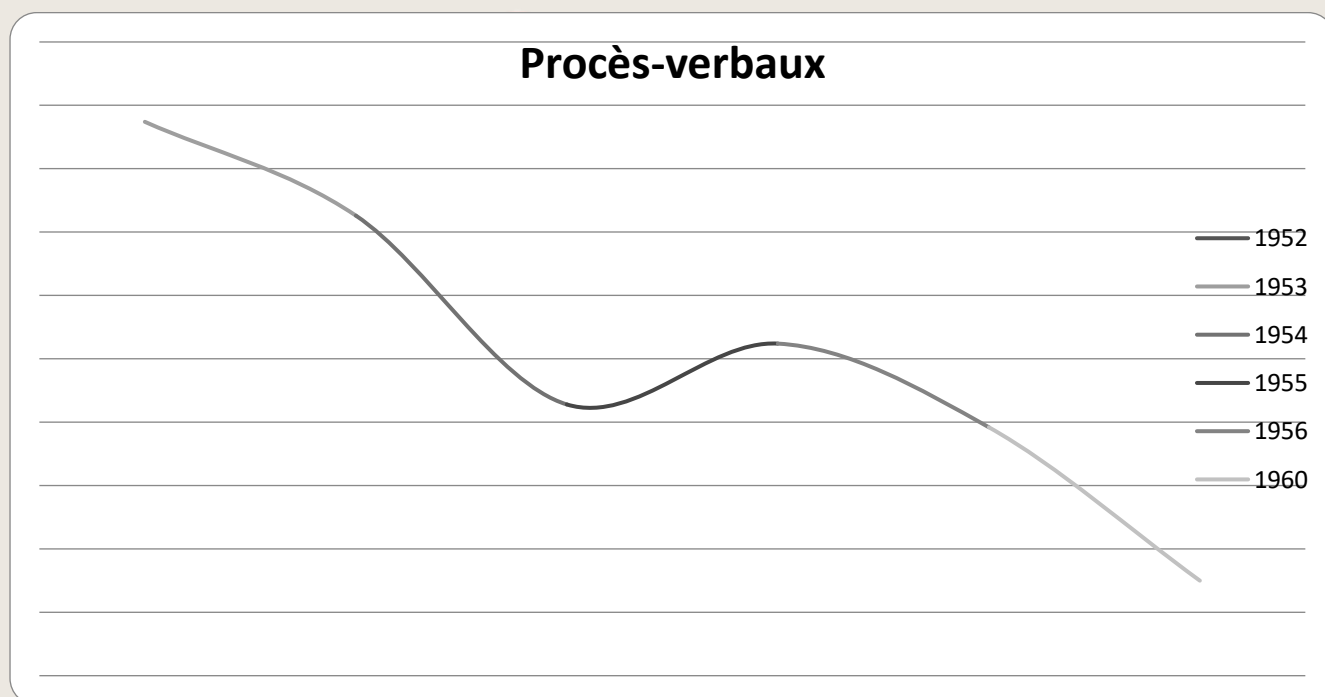
²⁸ ANS, 2G54/15, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1954.

²⁹ ANS, 2G55/21, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1955

³⁰ ANS, 2G56/13, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1956.

diminué pour être estimé à 75 procès-verbaux ³¹en 1960. Dès lors, la représentation sous forme de graphique de ces données portant sur les procès-verbaux établis donne plus de visibilité à propos de la surveillance forestière.

Graphique n° 1 : Courbe d'évolution portant sur les procès-verbaux dans l'inspection de Basse-Casamance de 1952-1960.



La courbe d'évolution portant sur les procès-verbaux dressés en Basse-Casamance, reflétait parfaitement la régression des procès-verbaux établis. En 1952, le taux d'établissement des procès-verbaux était de 28%. Mais en 1953, une légère baisse était relevée avec un taux de 23%. Cependant, ce taux fut véritablement décroissant entre 1954 et 1960, car il passait de 13% à 4% même si nous observions une certaine tendance à la hausse en 1955 puisqu'à cette date les procès-verbaux établis étaient estimés à 16%. Par ailleurs, l'analyse des procès-verbaux établis permet de dire que les résultats de la police forestière n'avaient pas mis du temps à se faire sentir. En effet, à travers la réglementation, le service forestier était parvenu, par la rigueur des amendes, des peines et des transactions, à la diminution des fraudes par la dissuasion. Une telle pratique contribuait à la limitation des atteintes exercées sur le domaine classé par la population locale. Dès lors, l'économie du bois connaît un apport économique significatif dans la colonie.

³¹ ANS, 2G60/10, Rapport d'ensemble annuel Service des Eaux et Forêts et Chasses 1960.

Conclusion

La volonté de sauvegarder les ressources forestières en Basse-Casamance de toute dégradation s'était soldée par l'adoption et l'application de mesures réglementaires très rigides à l'égard de la population autochtone. La pratique de ces mesures, excluait la population locale de tout processus d'exploitation des ressources ligneuses, alors qu'au même moment les sociétés d'exploitation européennes disposaient de permis pour entreprendre la coupe du bois dans le domaine classé. Cette discrimination avait nourri l'idée, que l'autorité coloniale à travers les mesures édictées ne songeait qu'à combler son désir dans la volonté de l'exportation du bois en France en vue de pouvoir faire face à la concurrence des autres pays européens.

Thinking Africa

Bibliographie

- Aubréville A., *Flore forestière soudano-guinéenne*, Paris, Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales, 1950, 523 pages.
 - Bergeret A., « Les foreries coloniales une doctrine et des politiques qui n'ont cessé de rejeter de souche », Paris, CNRS, 1996, pp. 59-74.
 - Bertin A., *La Politique forestière coloniale, de mission d'études forestières*, Tome 3 Paris, Edition Larose, 1991, 250 pages.
 - Bonneau M., *Forêt française métropolitaine à l'aube du XXI^e siècle : utilisé constitution, gestion, problèmes économiques, écologiques, sociétaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, 336 pages.
 - Chauveau C., « L'utilisation des bois coloniaux », in *Congrès d'agriculture coloniale de Paris*, Tome IV, Mali, 1918, 58 pages.
 - Chauveau C., « Pour une politique forestière aux colonies : Revue des deux mondes (1829-1971), Huitième période, vol 21, n° 1, Mai 1934, 21 pages.
 - Fourry P., « Politique forestière au Sénégal ». *Revue des Bois et Forêts des tropiques* n°30, Juillet-Août 1953, 21 pages.
 - Lenger A. B., Evrard R., Gathy P., *La Forêt : Ecologie, Gestion, Economie, Conservation*, Paris, L'Harmattan, 1979, 611 pages.
 - **Sources d'archives**
- Série G : Affaires Politiques et Administratives**
- Sous- série 2G : Rapports d'ensemble**
- 2G20/9, *Rapport annuel, Agriculture et Forêts* 1920.
- 2G39/56, *Rapport d'ensemble, Agriculture et Forêts* 1939.
- 2G40/48, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1940.
- 2G41/68, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1941.
- 2G44/80, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1944.
- 2G45/68, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1945.
- 2G52/35, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1952.
- 2G53/39, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1953.
- 2G54/15, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1954.
- 2G55/21, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1955.
- 2G56/13, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1956.
- 2G60/10, *Rapport d'ensemble annuel, Service des Eaux et Forêts et Chasses* 1960.
- Série R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts, Elevage et Pêche**
- Sous- série 3R : Affaires Agricoles, Eaux, Forêts**
- 3R/568, *Service de l'Agriculture* 1955.
- 3R/569, *Service de l'Agriculture* 1956.
- 3R/13 (169), *Textes et réglementation forestière* 1904-1954.
- 3R/18 (169), *Bois coloniaux : Exploitation* 1927- 1940.
- 3R/29 (169), *Exploitation industrielle de bois de feu et de charbon* 1930- 1955.
- Périodiques**
- **Journal Officiel de l'AOF**
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1910.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1911.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1912.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1913.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1914.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1915.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1916.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1917.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1918.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1919.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1920.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1935.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1945.
- Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française* de 1955.